



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/71

S/16262

10 janvier 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
DEVELOPPEMENT ET RERENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE
LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint (annexe I) le texte du Communiqué publié à l'issue de la 5ème réunion conjointe des ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et des ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale, tenue les 7 et 8 janvier 1984 à Panama.

Vous trouverez également joint le texte de l'appendice à ce communiqué, intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs", qui a été adopté par les ministres à cette même réunion.

Je vous communique d'autre part le texte de la déclaration qui a été prononcée par S. Exc. M. Ricardo de la Espriella, président de la République du Panama (annexe II), lors de l'adoption du document "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du Communiqué et de son appendice, ainsi que celui de la déclaration de S. Exc. le Président de la République du Panama, comme document de l'Assemblée générale, au titre des points de l'ordre du jour intitulés "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Développement et coopération économique internationale", "Règlement pacifique des différends entre Etats" et "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim
de la Mission,

(Signé) LEONARDO KAM

ANNEXE I

Communiqué

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, qui constituent le Groupe de Contadora, ainsi que les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua se sont réunis à Panama (République du Panama) les 7 et 8 janvier 1984.

Cette réunion, qui était la douzième conférence du Groupe de Contadora et la cinquième avec les ministres des relations extérieures des Etats d'Amérique centrale, s'est tenue un an après la Déclaration de Contadora, qui a marqué le début du processus de pacification régionale. On a souligné le rôle fondamental joué par les entretiens de Contadora dans le renforcement du dialogue entre les Etats d'Amérique centrale et dans la recherche d'une entente politique en vue de trouver des solutions pacifiques et négociées aux conflits et de restaurer l'harmonie et la stabilité dans la région.

Au cours de cette réunion conjointe, les ministres des relations extérieures ont défini des actions concrètes en vue d'appliquer la Liste d'objectifs adoptée par les gouvernements des pays centraméricains en septembre 1983, en se fondant sur la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale. A cette fin, ils ont adopté le document joint en annexe, intitulé : "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs", qui porte sur les questions de sécurité régionale, les questions politiques et la coopération dans les domaines économique et social.

Panama, le 8 janvier 1984

APPENDICE

Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements
pris dans la Liste d'objectifs

Les Gouvernements de Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua,

Considérant :

1. Qu'ils ont tous les cinq approuvé en septembre 1983 la "Liste d'objectifs", cadre de référence de l'accord régional pour la paix;
2. Qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue de concrétiser les engagements contenus dans la Liste;

Décident :

- I. D'adopter à cette fin les mesures ci-après à appliquer immédiatement :

1. Questions de sécurité

a) Etablir le registre ou dresser l'inventaire détaillé dans chacun des Etats d'Amérique centrale, des installations militaires, des armements et des effectifs, afin de fixer les critères d'application d'une politique de contrôle et de réduction prévoyant des limites maximum et un équilibre raisonnable des forces dans la région;

b) Recenser dans chaque pays les conseillers militaires étrangers et les autres éléments extérieurs qui participent à des activités militaires ou à des activités de sécurité et adopter un calendrier de réduction de leurs effectifs en vue d'éliminer totalement leur présence;

c) Identifier et éliminer toute forme de soutien, d'encouragement, de financement ou de tolérance dont peuvent bénéficier des forces ou des groupes irréguliers qui cherchent à déstabiliser les gouvernements d'Amérique centrale;

d) Identifier et disperser les forces ou les groupes irréguliers qui participent depuis le territoire d'un Etat d'Amérique centrale ou en traversant ce territoire à des actions déstabilisatrices d'un autre gouvernement de la région;

e) Repérer les zones, les itinéraires et les moyens utilisés aux fins du trafic illégal d'armes dans la région et à l'extérieur, afin d'éliminer ce trafic;

f) Mettre en place des mécanismes de communication directe afin d'empêcher les incidents entre Etats et de trouver des solutions s'il s'en produisait néanmoins.

2. Questions politiques :

- a) Promouvoir la réconciliation nationale sur la base de la justice, de la liberté et de la démocratie et créer à cet effet des mécanismes permettant le dialogue dans les pays de la région;
- b) Garantir le plein respect des droits de l'homme et, à cette fin, s'acquitter des obligations découlant des instruments juridiques internationaux et respecter les dispositions constitutionnelles pertinentes;
- c) Promulguer une législation électorale ou réviser les textes existants afin de procéder à des élections garantissant une participation populaire effective;
- d) Constituer des organes électoraux indépendants qui établiront des listes électorales fiables et garantiront l'impartialité et le caractère démocratique des élections;
- e) Déterminer ou, le cas échéant, mettre à jour les règles garantissant l'existence et la participation de partis politiques représentatifs des divers courants d'opinion;
- f) Fixer un calendrier électoral et adopter des mesures garantissant la participation des partis politiques dans des conditions d'égalité;
- g) S'employer à susciter une confiance politique réelle entre les gouvernements de la région afin de contribuer à la détente.

3. Questions économiques et sociales :

- a) Intensifier les programmes d'aide aux réfugiés d'Amérique centrale et faciliter leur rapatriement librement consenti, grâce à la coopération des gouvernements intéressés agissant en liaison ou en coordination avec les organisations humanitaires nationales et les organismes internationaux compétents;
- b) Apporter une entière coopération à la Banque centraméricaine d'intégration, à la CEPAL, au Comité de soutien du développement économique et social de l'Amérique centrale et au SIECA;
- c) S'employer conjointement à obtenir des ressources extérieures qui permettent de relancer les processus d'intégration de l'Amérique centrale;
- d) Encourager le commerce à l'intérieur de la région et élargir et faciliter l'accès des produits d'Amérique centrale aux marchés internationaux;
- e) Promouvoir des projets d'investissement communs;
- f) Mettre en place des structures économiques et sociales justes, qui renforcent un authentique système démocratique permettant le plein accès des peuples de la région à la justice, au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture.

II. Habiller le Groupe technique, organe consultatif de la Réunion conjointe des ministres des relations extérieures d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora, à suivre l'application des mesures prévues dans le présent document en matière de sécurité et dans les domaines politique, économique et social. Le Groupe technique rendra compte à la réunion des ministres des progrès accomplis dans l'application de ces mesures.

III. Créer, dans le cadre du Groupe de Contadora, trois commissions de travail chargées d'élaborer des études, des projets d'instruments juridiques et des recommandations dans les domaines de la sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales, et de faire des propositions en matière de vérification et de contrôle de l'application des mesures qui seront arrêtées.

Les commissions de travail seront régies par les dispositions ci-après :

- a) Elles seront composées des représentants des gouvernements d'Amérique centrale, chaque pays pouvant désigner jusqu'à deux conseillers par commission;
- b) Le Groupe de Contadora convoquera les commissions de travail et participera à leurs sessions afin de continuer à collaborer activement à l'examen des questions qui leur sont soumises et à l'élaboration d'accords;
- c) Le recours à des consultants extérieurs, qu'il s'agisse de personnalités agissant à titre individuel ou de représentants d'organisations internationales, devra au préalable avoir été accepté par consensus;
- d) Les commissions de travail seront constituées le 31 janvier 1984 au plus tard. A cette fin, les gouvernements participants désigneront leurs représentants et conseillers, dont ils communiqueront le nom en temps opportun au Ministère des relations extérieures de la République du Panama;
- e) Chaque commission élaborera et présentera, avant le 29 février 1984, son calendrier et son programme de travail;
- f) Les commissions de travail accompliront leurs tâches dans le cadre défini dans la "Liste d'objectifs", seront coordonnées par le Groupe technique et présenteront leurs études, leurs projets d'instruments juridiques et leurs recommandations à la réunion conjointe des ministres des relations extérieures le 30 avril 1984 au plus tard.

Panama, le 8 janvier 1984

ANNEXE II

Déclaration faite par S. Exc. M. Ricardo de la Espriella, président de la République du Panama, à l'occasion de l'adoption du document intitulé "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs"

En ma qualité de Président de la République du Panama, qui fait partie du Groupe de Contadora, je tiens à exprimer combien je suis heureux que les ministres des relations extérieures des pays centraméricains aient adopté le document intitulé : "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs".

Cet acte constitue un net progrès dans le processus de négociation en vue de la signature d'instruments juridiques qui garantissent une paix permanente en Amérique centrale, et d'autre part un constat des efforts déployés par le Groupe de Contadora depuis un an.

Je lance un appel aux chefs d'Etat de tous les pays centraméricains et à ceux des autres Etats ayant des intérêts et des liens dans cette région pour qu'ils contribuent, en usant de leur influence politique, à appuyer le document intitulé : "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements pris dans la Liste d'objectifs" et qu'ils s'engagent fermement, sans réserve, à assurer le succès de cette importante option diplomatique en faveur de la paix.

Ricardo de la Espriella

Président de la République
du Panama

Panama, le 6 janvier 1984.

